

LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, TRENTE ANS APRÈS

Après neuf années de travaux préparatoires pour codifier le droit coutumier, la Convention des Nations unies sur le droit de la mer a été adoptée le 10 décembre 1982 à Montego Bay (Jamaïque). Ce compromis historique entre une approche libérale et une conception communautaire des espaces maritimes est-il, trente ans après, en adéquation avec les nouveaux défis que posent l'accès aux ressources, la préservation du milieu marin ou la recrudescence des trafics illicites ?

Un colloque, ouvert par l'amiral Rogel, chef d'état-major de la marine, et clôturé par M. Aymeric, secrétaire général de la mer, a réuni le 12 juin des spécialistes nationaux et internationaux à l'invitation du CESM, de l'Académie de Marine et de l'Institut français de la Mer pour réfléchir aux apports de cette Convention et à ses perspectives.

DÉLIMITATIONS DE L'ESPACE MARIN ET LITIGES

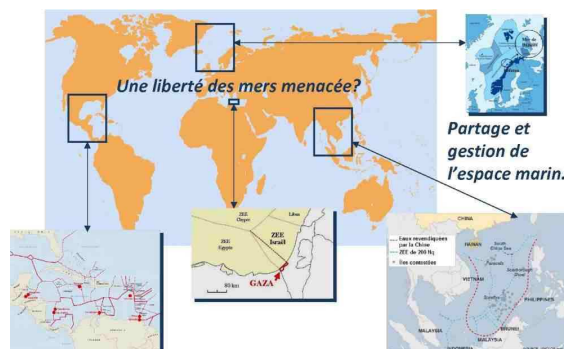
La Convention dite de Montego Bay (CMB) a une portée universelle : elle est reconnue internationalement car ratifiée par la plupart des États, à l'exception notable de pays tels que les États-Unis, Israël et l'Iran. Son entrée en vigueur en 1994 a permis le règlement d'un nombre important de différends portant sur les frontières maritimes par le biais d'accords, de sentences arbitrales, ou de jugements rendus par la Cour internationale de Justice ou le Tribunal international du droit de la mer.

La diminution des ressources terrestres et les progrès techniques permettant une exploitation plus profonde des ressources marines poussent les États à étendre leur emprise sur les mers et rendent plus sensible encore la question des délimitations des frontières maritimes.

L'extension de la notion de plateau continental crée de nouveaux litiges, par exemple entre le Bangladesh et le Myanmar ou entre le Royaume-Uni et l'Argentine à propos des Malouines (effets en mer d'un conflit terrestre). Les pôles (surtout le Nord) sont aussi concernés par les revendications des États côtiers. Dans une mer fermée comme la Méditerranée, l'application de la Convention est très compliquée car elle n'a pas été conçue pour les mers fermées et son application nécessite donc davantage de coopération, c'est aussi valable pour la mer de Chine du Sud, par exemple.

En établissant le concept de « *Mar Presencial* », le Chili a voulu lutter contre la surexploitation des ressources halieutiques au-delà de sa ZEE car cette surexploitation affecte ses ressources – les poissons ne connaissent pas les limites humaines. Le Chili ne dispose en effet pas d'une flotte de pêche hauturière comme l'Espagne, et s'autorise à lui interdire ses ports lorsqu'il estime les quotas dépassés. Cette volonté d'extension de zones réglementées au-delà des ZEE est partagée par de nombreuses Nations.

Ces exemples ont montré les avancées apportées par la Convention, mais aussi la concurrence persistante entre les droits des États côtiers et ceux des puissances maritimes, voire de la communauté internationale.



LIBERTÉ DES MERS OU PROTECTION ET RÉGLEMENTATION ?

Le désir de protéger ou de s'approprier les ressources, la protection des biens et des personnes qui transitent sur les océans ou se trouvent à proximité des côtes limitent le principe de liberté des mers. Les États côtiers doivent surveiller de plus en plus loin l'activité humaine en mer.

Pour implanter dans de bonnes conditions des éoliennes offshore dans leur ZEE les Belges ont interprété l'article 60 (îles artificielles, ouvrages) de la Convention afin de ne pas entraver la circulation maritime tout en garantissant la sécurité des biens et des personnes et en favorisant l'exploitation de cette énergie renouvelable.

Le Brésil développe ses ressources offshore : c'est le concept de l'Amazonie Bleue (la ZEE brésilienne a la surface de la forêt amazonienne et des richesses tout aussi prometteuses) qui provoque un essor considérable des capacités navales brésiennes (cf. Brève n°136). Au-delà, le Brésil soutient la création d'une zone de paix et de coopération en Atlantique Sud.

Ce séminaire a rappelé que les États côtiers doivent se conformer au droit international lorsqu'ils répriment les pollutions maritimes, évoquant le cas épineux de l'*Erika*, où la loi française apparaît non conforme au droit international (MARPOL et CMB). La préservation de l'environnement marin, notion déjà très présente dans le texte de 1982, devient un paramètre majeur de l'évolution de la CMB avec le développement des aires marines protégées dans les ZEE ou l'application de conventions réglementant la pêche en haute mer. Les flottes de commerce et de pêche, les installations offshore sont confrontées à des exigences croissantes en matière de sécurité et de protection de l'environnement, sans oublier les menaces qui pèsent sur la sûreté maritime. Le droit du pavillon est remis à l'honneur, mais les États du pavillon doivent être en mesure de faire respecter le droit international par les flottes qu'ils cautionnent. C'est sans doute en ce sens que la CMB évoluera.